

PREFET DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

DDDCL/SY/N° 1275

☎ 01 41 60 66 35

☎ 01.41.60.66.81

Bobigny, le 30 JUIL. 2015

Pour action	MOP/PL14
Pour information	DIT 95 DIT

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le directeur de la Régie Autonome
des Transports Parisiens RATP
54, quai de la Rapée
75599 Paris cedex 12

Objet : Travaux de prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen.

P. J : 1.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 2015-1955 du 30 juillet 2015 portant portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de Saint-Ouen et de Saint-Denis.

Je vous en souhaite bonne réception.



Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau de l'urbanisme
et des affaires foncières


Amaury DE LA TAILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

A R R E T E n° 2015-1355 du 30 JUIL. 2015

— — —

**portant réglementation des horaires de travaux sur les communes de
SAINT-OUEN et de SAINT-DENIS**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2787 du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 14 du métro de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

VU la demande de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) du 28 juillet 2015 et son annexe ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de service public de transport en Île-de-France et notamment de désengorger la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14 ;

Considérant que la durée et les conditions de réalisation des travaux nécessitent des plages horaires d'une durée étendue ;

Considérant la nécessité de déroger à titre exceptionnel aux horaires fixés par l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1999 susvisé, afin de respecter le calendrier de travaux de prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen, de réduire dans la durée les nuisances occasionnées par ces travaux et de réaliser ces derniers dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant que les travaux concernés s'étendent sur le territoire de deux communes, à savoir Saint-Ouen et Saint-Denis, et qu'il appartient donc au préfet, en vertu de l'article L. 2215-1 3° du CGCT, de prendre cette mesure dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les entreprises et leurs sous-traitants mandatés par la RATP pour le prolongement de la ligne 14 sont autorisés, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux jusqu'à 22h au lieu de 20h, pour une durée de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux spécifiquement liés au fonctionnement du tunnelier sont autorisés de façon ininterrompue sept jours sur sept et vingt quatre heures sur vingt quatre, durant la même période. En cas de trouble manifeste à la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 3

Les sites concernés par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont les sites des stations Clichy-Saint-Ouen et Mairie de Saint-Ouen, du site de maintenance et de remisage des Docks, ainsi que des ouvrages Pierre, Glarner et Pleyel.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de reconduction expresse tous les 3 mois, après un point d'étape avec la RATP et au regard des conditions d'avancement du chantier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, les maires de Saint-Ouen et de Saint Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.


Le Préfet,
Philippe GALLI